

RCS : SEDAN  
Code greffe : 0802

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de SEDAN atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

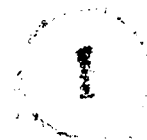
Numéro de gestion : 2008 B 50073  
Numéro SIREN : 502 704 653  
Nom ou dénomination : DANVERS

Ce dépôt a été enregistré le 14/12/2022 sous le numéro de dépôt 3166

14 DEC. 2022

**DANVERS**

Société par actions simplifiée  
au capital de 37 000 euros  
Siège social : 24 Cours Aristide Briand,  
08000 Charleville-Mézières  
502 704 653 RCS SEDAN  
(la « Société »)



---

**PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT  
DU 08 NOVEMBRE 2022**

Le 08 novembre 2022, Monsieur Tony Dantier, agissant en qualité de président de la Société,  
A pris les décisions suivantes ayant trait à :

**CONSTATATION DE LA RÉALISATION DE LA RÉDUCTION DU CAPITAL SOCIAL**

Le président rappelle que l'assemblée générale extraordinaire des associés du 08 novembre 2022 a décidé, sous la condition suspensive de l'absence d'opposition des créanciers ou, en cas d'opposition du rejet de celles-ci, de réduire le capital d'une somme de 18 500 euros, pour le ramener de 37 000 euros à 18 500 euros, par voie de rachat de 925 actions au prix unitaire de mille quatre cent soixante-quatre euros quatre-vingt-six centimes (1464,86 €) appartenant aux associés suivants :

- Monsieur Patrick Verschave, demeurant 7 rue de la Gare, à Le Chatelet Sur Retourne (08300), à concurrence de 84 actions,
- Monsieur Benoit Verschave, demeurant 104 Grand Rue à Poix-Terron (08430), à concurrence de 68 actions
- Monsieur Jules Menu, demeurant 9 rue des Marronniers à Raucourt et Flaba (08450) à concurrence de 68 actions,
- Mademoiselle Marion Verschave, demeurant 45 Cours Briand à Charleville-Mézières (08000) à concurrence de 68 actions,
- Mademoiselle Anne-Charlotte Verschave, demeurant 7 rue de la Gare à Le Chatelet Sur Retourne (08300) à concurrence de 68 actions,
- SCI GC Gramme, ayant son siège social 7 rue de la Gare, à Le Chatelet Sur Retourne (08300), à concurrence de 569 actions

Le procès-verbal de cette assemblée a été déposé au greffe du Tribunal de commerce de Sedan le 13 octobre 2022.

Plus de 20 jours se sont écoulés depuis le dépôt au greffe de la décision de l'assemblée générale et aucune opposition n'a été effectuée, dans le délai légal, par un créancier dont la créance aurait été antérieure à ce dépôt.

Il appartient donc aujourd'hui au président, sur délégation de l'assemblée, de réaliser la réduction de capital précédemment décidée.

- Le président, constate, en conséquence que la réduction de capital social d'un montant de 18 500 euros, pour le ramener de 37 000 euros à 18 500 euros, décidée par l'assemblée générale extraordinaire le 15 septembre 2022, par voie de rachat et annulation de 925 actions, d'une valeur nominale de 20 euros, au prix unitaire de mille quatre cent soixante-quatre euros quatre-vingt-six centimes (1464,86 €) appartenant à :
- Monsieur Patrick Verschave, demeurant 7 rue de la Gare, à Le Chatelet Sur Retourne (08300), à concurrence de 84 actions,
- Monsieur Benoit Verschave, demeurant 104 Grand Rue à Poix-Terron (08430), à concurrence de 68 actions

- Monsieur Jules Menu, demeurant 9 rue des Marronniers à Raucourt et Flaba (08450) à concurrence de 68 actions,
- Mademoiselle Marion Verschave, demeurant 45 Cours Briand à Charleville-Mézières (08000) à concurrence de 68 actions,
- Mademoiselle Anne-Charlotte Verschave, demeurant 7 rue de la Gare à Le Chatelet Sur Retourne (08300) à concurrence de 68 actions,
- SCI GC Gramme, ayant son siège social 7 rue de la Gare, à Le Chatelet Sur Retourne (08300), à concurrence de 569 actions

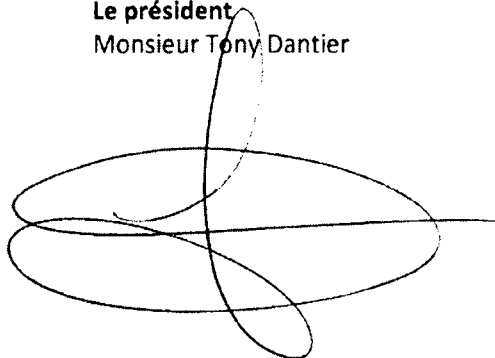
est devenue définitive, de même que la modification des statuts décidée par ladite assemblée.

Il est procédé immédiatement au rachat desdites actions, conformément à la décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 15 septembre 2022 sans que ce rachat ne donne lieu à un acte distinct de celui constatant la réalisation définitive de la réduction de capital.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

Il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président.

**Le président**  
Monsieur Tony Dantier

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a horizontal line extending to the right.

14 DEC. 2022

DANVERS

SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE

Au capital de 18 500 €

Siège social  
24 Cours Aristide Briand  
08000 Charleville-Mézières

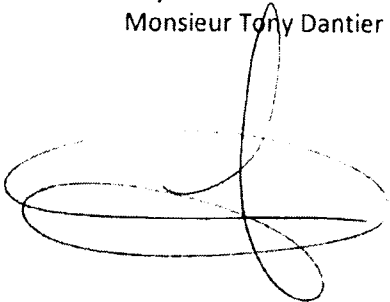
RCS SEDAN 502 704 653

## STATUTS

MIS A JOUR EN DATE DU 15 SEPTEMBRE 2022

Pour copie certifiée conforme

Le président  
Monsieur Tony Dantier



## **ARTICLE 1er - FORME**

La présente société (la « **Société** ») est une société par actions simplifiée régie par les dispositions législatives et réglementaires applicables à cette forme de société et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment avec un ou plusieurs associés.

Elle a été constituée par acte établi sous seing privé à Charleville-Mézières le 15 février 2008.

## **ARTICLE 2 - DÉNOMINATION**

La Société est dénommée DANVERS.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et du montant du capital social.

## **ARTICLE 3 - OBJET**

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- La fourniture de toutes prestations et conseils :
  - o Dans les domaines de l'action commerciale, du marketing, de l'informatique avec pour objectif notamment le développement de la connexion informatique et de la gestion électronique des documents ;
  - o Dans les domaines administratif, financier, des ressources humaines, de la gestion de l'immobilier ;
- L'acquisition, la détention, la gestion de toutes participations dans toutes sociétés, et notamment dans des sociétés exerçant leur activité dans le domaine de la bureautique, de la vente, la location et la réparation de matériel de bureau, la vente de fournitures de bureau.
- La vente, la location et la réparation de matériel de bureau, la vente de fournitures de bureau.
- La constitution soit pour elle-même, soit pour le compte de tiers, ou en participation avec des tiers, de toutes entreprises commerciales, industrielles, immobilières et financières, et s'y intéresser, les organiser.
- L'acquisition, la vente de toutes valeurs mobilières et immobilières.

Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières, pouvant, se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

## **ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL**

Le siège social de la Société est fixé à Charleville-Mézières (08000) 24 Cours Briand.

Il peut être déplacé, au sein du même département, sur décision du président qui a, en pareil cas, pouvoir de modifier les statuts et, partout ailleurs, sur décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique.

#### **ARTICLE 5 - DURÉE**

La durée de la Société est de 99 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par la collectivité des associés ou l'associé unique.

#### **ARTICLE 6 – FORMATION DU CAPITAL**

Il a été apporté à la société lors de sa constitution par :

- Monsieur Patrick Verschave : une somme en numéraire de dix-huit mille cinq cents euros (18 500 €) ;
- Monsieur Tony Dantier : une somme en numéraire de dix-huit mille cinq cents euros (18 500 €) ;

Soit au total la somme de trente-sept mille euros (37 000 €).

Les apports faits par les associés à la constitution de la Société ont tous été des apports de numéraire, intégralement libérés, d'un montant de trente-sept mille euros (37 000 €).

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 15 septembre 2022 le capital social a été réduit d'une somme de 18 500 euros, par voie de rachat et d'annulation de 925 actions d'une valeur nominale de 20 euros chacune.

#### **ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de dix-huit mille cinq cents (18 500) euros.  
Il est divisé en neuf cent vingt-cinq (925) actions ordinaires d'une valeur nominale de vingt (20) euros chacune

#### **ARTICLE 8 - AVANTAGES PARTICULIERS**

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

#### **ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL**

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

Il peut être réduit ou amorti dans les conditions déterminées par la loi.

## **ARTICLE 10 - EMISSION DE VALEURS MOBILIERES AUTRES QUE DES ACTIONS**

La Société peut émettre des obligations simples.

Cette émission est décidée par le président ou par la collectivité des associés ou l'associé unique.

La Société peut également émettre des valeurs mobilières donnant accès à son capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance. L'émission de ces valeurs mobilières est décidée ou autorisée par décision collective des associés ou décision de l'associé unique.

## **ARTICLE 11- FORME DES ACTIONS ET AUTRES VALEURS MOBILIERES**

Les actions et toutes autres valeurs mobilières pouvant être émises par la Société revêtent obligatoirement la forme nominative. Elles donnent lieu à une inscription au nom de leur titulaire dans les comptes tenus par la Société ou dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président, le ou l'un des liquidateurs le/un directeur général, ou encore par toute autre personne ayant reçu délégation à cet effet de l'une des personnes susvisées.

## **ARTICLE 12 - TRANSMISSION DES TITRES DE CAPITAL ET DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL**

Le transfert d'actions et des valeurs mobilières donnant accès au capital s'opère par virement de compte à compte dans les livres de la société ou dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé.

## **ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES**

### **13.1 Droits attachés aux actions**

À chaque action est attaché un droit de vote pour l'adoption des décisions collectives d'associés.

En cas de démembrement de la propriété des actions, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

En outre, chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente en cas de distribution de dividendes, de réserves, de remboursement des apports et de partage du boni de liquidation.

### **13.2 Droit de communication des associés**

En vue de leur approbation, les comptes annuels, individuels et le cas échéant consolidés, les rapports du (des) commissaire(s) aux comptes, s'il existe, le rapport de gestion, s'il est

obligatoire en application de la loi, tout autre rapport ou document requis par la législation en vigueur ou les présents statuts et le texte des projets de résolution sont tenus à la disposition des associés à compter du jour de la convocation de l'assemblée générale ou du premier jour de la procédure de consultation écrite des associés. Ils sont adressés à tout associé qui en fait la demande dans ce délai.

Pour toute autre décision relevant de la compétence de la collectivité des associés, le Président adresse ou remet aux associés, avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des projets de résolution et le rapport sur ces projets ainsi que, le cas échéant, le rapport du(des) commissaire(s) aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

Si une décision collective est prise dans le cadre d'un acte exprimant le consentement de tous les associés, les documents ci-dessus sont tenus à la disposition des associés au plus tard le jour de la signature dudit acte et une copie desdits documents leur est remise sur simple demande de leur part.

Si la Société ne comprend qu'un associé et que celui-ci n'exerce pas les fonctions de Président, les documents visés ci-dessus lui sont communiqués conformément aux stipulations du présent article.

## **ARTICLE 14 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS**

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions anciennes pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange ou d'attribution d'actions donnant droit à un titre nouveau contre remise de plusieurs actions anciennes, la ou les actions en nombre inférieur à celui requis ne donneront aucun droit à leurs titulaires contre la Société, les associés ayant à faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

## **ARTICLE 15 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ - [DIRECTEUR GENERAL]**

### **15.1 Président de la Société**

#### **15.1.1. Désignation**

Le Président de la Société, qui peut être une personne physique ou morale, est désigné, parmi les associés ou en dehors d'eux, pour une durée limitée ou non, par décision collective des associés ou décision de l'associé unique.

#### **15.1.2. Cessation des fonctions**

Outre les cas prévus par la loi et qui ne seraient pas repris ci-après, les fonctions de Président prennent fin de plein droit :

- par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination ;

- par la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis de six (6) mois. Ce délai pourra être réduit sur décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique ;
- par l'incapacité au sens du code civil ou l'interdiction de gérer ;
- par l'impossibilité pour le Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à six (6) mois, dûment constatée par la collectivité des associés ou l'associé unique ;
- par la révocation décidée par décision collective des associés ou de l'associé unique, celle-ci pouvant intervenir à tout moment sans préavis, et devant être justifiée par un juste motif, toute révocation sans juste motif ouvrant droit à des dommages-intérêts;
- par décision de justice ;
- par le décès ou, s'il s'agit d'une personne morale, par la dissolution.

### **15.1.3. Pouvoirs**

Le Président dirige et administre la Société. A cet effet, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de cette dernière dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués par les dispositions légales ou les présents statuts à la collectivité des associés ou à l'associé unique.

Le Président représente la Société à l'égard des tiers.

S'il existe un comité social et économique dont les attributions sont celles du comité social et économique des entreprises d'au moins cinquante salariés, les membres de la délégation du personnel dudit comité exercent les droits définis par l'article L. 2312-76 du Code du travail exclusivement auprès du Président.

## **15.2 Directeur général**

Il peut être désigné un ou plusieurs directeurs généraux.

Le ou les directeurs généraux, qui peuvent être des personnes physiques ou morales, sont désignés par la collectivité des associés ou l'associé unique, pour une durée limitée ou non.

Les fonctions de directeur général prennent fin de plein droit :

- par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination ;
- par la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis de six (6) mois. Ce délai pourra être réduit sur décision collective des associés ou de l'associé unique ;
- par l'incapacité au sens du code civil ou l'interdiction de gérer ;
- par l'impossibilité pour le directeur général d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à six (6) mois, dûment constatée par la collectivité des associés ou l'associé unique ;

- par la révocation décidée par décision collective des associés ou de l'associé unique, celle-ci pouvant intervenir à tout moment sans préavis, et devant être justifiée par un juste motif, toute révocation sans juste motif ouvrant droit à des dommages-intérêts ;
- par décision de justice ;
- par le décès ou, s'il s'agit d'une personne morale, par la dissolution.

Chaque directeur général a les mêmes pouvoirs, tant vis-à-vis des tiers qu'à titre interne, que ceux attribués par le présent article 14 au Président de la Société.

La collectivité des associés ou l'associé unique fixe, s'il y a lieu, le montant et les modalités de la rémunération du ou des directeurs généraux.

## **ARTICLE 16 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES**

Sous réserve des dispositions de l'article L. 227-11, les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président ou les autres personnes visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce sont soumises au contrôle des associés dans les conditions prévues à cet article.

## **ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

La collectivité des associés ou l'associé unique peut désigner, pour la durée et avec la mission fixée par la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes.

Cette désignation devient obligatoire lorsque la Société remplit les conditions déterminées par la loi.

## **ARTICLE 18 - DECISIONS COLLECTIVES ET DE L'ASSOCIE UNIQUE**

### **18.1 Compétences de la collectivité des associés :**

La collectivité des associés est seule compétente, en dehors des attributions qui lui seraient conférées par d'autres stipulations statutaires, pour statuer sur les décisions suivantes qui sont ordinaires ou extraordinaires selon le cas.

#### **Décisions ordinaires :**

- nomination, fixation le cas échéant de la rémunération, et révocation du Président, du ou des directeur(s) général(aux) et du ou des liquidateur(s) ;
- nomination du (des) commissaire(s) aux comptes ;
- approbation des comptes annuels, affectation des bénéfices ou des pertes et toutes décisions de distribution (à l'exclusion des distributions d'acomptes sur dividendes qui sont de la compétence du Président) ;
- approbation des conventions visées à l'article L. 227-10 du code de commerce ;
- approbation du compte définitif de la liquidation, quitus de la gestion du ou des liquidateurs(s) et décharge de leur mandat, constatation de la clôture de la liquidation.

### **Décisions extraordinaires :**

- décisions ayant pour effet de modifier les statuts, autres que le transfert du siège social dans les cas prévus à l'article 4 et, en ce compris toutes modifications du capital social, y compris pour déléguer la compétence ou les pouvoirs y afférents ;
- amortissement du capital ;
- émission de valeurs mobilières, cette compétence étant partagée avec le Président en ce qui concerne l'émission d'obligations simples ;
- participation de la Société à une opération de fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions [le cas échéant : sauf dans les cas où la loi prévoit qu'il n'y a pas lieu de faire statuer la collectivité des associés sur une telle décision, [étant précisé que le Président pourra néanmoins, en pareil cas et s'il le souhaite, décider de soumettre l'opération à l'approbation de la collectivité des associés ou de l'associé unique] ;
- autorisation de rachat par la Société de ses propres actions ;
- autorisation d'attribution par le Président ou, le cas échéant un directeur général, d'options de souscription ou d'achat d'actions ou d'attribution gratuite d'actions ou d'attribution de bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise ;
- transformation de la Société ;
- dissolution de la Société.

La collectivité des associés pourra être également invitée à statuer sur toute autre question intéressant la marche des affaires sociales qui ne serait pas de sa compétence exclusive ni de celle du Président [ou du ou des directeurs généraux de la Société]. La décision qui sera prise par les associés sur une telle question sera par nature ordinaire.

## **18.2 Modalités des prises des décisions de la collectivité des associés**

### **18.2.1 Initiative des décisions collectives des associés**

La collectivité des associés pourra être invitée à statuer sur toutes les décisions relevant de sa compétence à l'initiative de l'une des personnes suivantes (« l'Initiateur de la décision collective ») :

- le Président,
- le directeur général,
- les commissaires aux comptes,
- le(s) liquidateur(s),
- un ou plusieurs associés détenant individuellement ou ensemble au moins 10 % du capital social.

### **18.2.2 Modes de délibération de la collectivité des associés**

#### **18.2.2.1 Principes généraux**

Sauf stipulation contraire des présents statuts, les décisions collectives des associés résultent, au choix de l'Initiateur de la décision collective, d'une assemblée générale, d'une consultation

écrite ou encore d'un acte notarié ou sous seing privé exprimant le consentement de tous les associés.

Tout associé peut se faire représenter, quel que soit le mode de prise de décisions par tout associé de son choix, auquel il aura donné un mandat par tous moyens écrits, en ce compris un courrier électronique. En cas d'assemblée générale, il peut aussi voter par correspondance au moyen d'un bulletin de vote par correspondance ou par tout moyen de vote par correspondance dématérialisé à laquelle la Société déciderait de recourir, étant précisé que le bulletin de vote par correspondance ou le vote par correspondance électronique devra parvenir à la Société au moins trois (3) jours ouvrés avant la date de tenue de l'assemblée générale.

#### **18.2.2.2 Consultation écrite**

En cas de consultation écrite, l'Initiateur de la décision collective adresse à chacun des associés à la dernière adresse postale ou électronique communiquée à la Société ainsi que, le cas échéant, au Président s'il n'est pas à l'initiative de la décision collective, par lettre recommandée ou par tout autre moyen de communication écrit (lettre, courrier électronique, ...), le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de l'envoi des projets de résolution pour faire parvenir leur vote par tout moyen à l'Initiateur de la décision collective ou à la personne désignée par lui. Pour chaque consultation écrite, l'Initiateur de la décision collective peut décider de recourir à une ou plusieurs solutions externes de vote en ligne permettant aux associés d'exprimer valablement leur vote. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

L'Initiateur de la décision collective doit informer par tout moyen les associés du résultat de cette consultation dans un délai de dix (10) jours à compter de l'expiration du délai de consultation des associés.

#### **18.2.2.3 Assemblée générale**

En cas de réunion d'assemblée générale, la convocation est faite dix (10) jours au moins à l'avance par tout moyen de communication écrit adressé à chacun des associés à la dernière adresse postale ou électronique communiquée à la Société et, le cas échéant, au Président s'il n'est pas à l'initiative de la convocation, avec mention de l'ordre du jour et des lieux, jour et heure de la réunion. Il peut être néanmoins être renoncé à ce délai avec l'accord de tous les associés.

Pour chaque assemblée, l'Initiateur de la décision collective peut décider que les associés auront la faculté de participer et de voter par voie de conférence téléphonique ou de conférence audiovisuelle. Il peut également décider que l'assemblée se tiendra exclusivement par conférence téléphonique ou par conférence audiovisuelle. Dans chacun de ces cas, les associés utilisant ces modes de participation à l'assemblée sont réputés présents pour le calcul [du quorum et] de la majorité.

Les assemblées générales sont présidées par :

- l'Initiateur de la décision collective ou, s'il n'est pas présent ou ne le souhaite pas,
- le Président ou à défaut,
- le directeur général ou l'un des directeurs généraux (à la condition toutefois que les autres directeurs généraux ne s'y opposent pas) ou à défaut,
- un président de séance élu par les associés présents ou représentés à l'assemblée.

Les votes sont exprimés par oral, sauf si le président de séance le décide autrement ou encore sur demande d'un ou plusieurs associés détenant plus de dix (10) % du capital social.

Lors de chaque assemblée, le président de séance établit une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé présent, réputé présent ou représenté ou ayant voté par correspondance, le nombre d'actions et le nombre de voix dont il dispose, qu'il certifie après l'avoir fait émarger par les associés présents ou leurs représentants lors de leur entrée en réunion. Y sont joints une copie des pouvoirs, des bulletins de vote par correspondance et un justificatif de la présence des associés assistant à l'assemblée par voie de conférence téléphonique ou audiovisuelle. L'émargement de la feuille de présence par les associés participant par voie de conférence téléphonique ou de conférence audiovisuelle n'est pas requis.

#### **18.2.2.4 Règles de majorité pour l'adoption des décisions collectives**

Sauf dispositions contraires des statuts ou lorsque les lois ou les règlements en vigueur exigent une majorité différente à laquelle les statuts ne pourraient pas déroger, les décisions collectives ordinaires doivent être prises à la majorité des voix exprimées par :

- les associés présents, réputés présents, représentés ou ayant voté par correspondance, en cas d'assemblée générale ;
- les associés ayant participé à la consultation, en cas de consultation écrite.

Sauf dispositions contraires des statuts ou lorsque les lois ou les règlements en vigueur exigent une majorité différente à laquelle les statuts ne pourraient pas déroger, les décisions collectives extraordinaires doivent être prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées par :

- les associés présents, réputés présents, représentés ou ayant voté par correspondance, en cas d'assemblée générale ;
- les associés ayant participé à la consultation, en cas de consultation écrite.

### **18.3 Décisions de l'associé unique**

Lorsque la Société a un seul associé, les décisions dévolues à la collectivité des associés sont prises par l'associé unique, d'office ou à l'initiative de l'une des personnes pouvant provoquer une décision collective d'associés. Dans ce dernier cas, les délais à respecter et les informations à transmettre à l'associé unique sont les mêmes que ceux applicables en cas de délibération collective, sauf si l'associé unique renonce au bénéfice de ces délais.

Les décisions de l'associé unique sont constatées par procès-verbaux, acte sous seings privés ou par acte notarié.

### **18.4 Comité social et économique**

S'il existe un comité social et économique dont les attributions sont celles du « comité social et économique des entreprises d'au moins cinquante salariés », celui-ci, représenté par un de ses membres délégué à cet effet, peut demander par email au Président de l'aviser de la date à laquelle doivent se tenir les assemblées générales des associés.

En ce cas, lorsque le Président envisage de convoquer une assemblée générale, il en avise par email le demandeur quinze jours au moins avant la date de convocation de l'assemblée générale.

Les demandes d'inscription des projets de résolution doivent être adressées par email par le représentant du comité social et économique dûment mandaté au Président, dans les sept (7) jours de la date d'envoi de l'avis.

Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolution qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Le Président accuse réception des projets de résolution par email au représentant du comité social et économique dûment mandaté dans le délai de cinq (5) jours à compter de la réception de ces projets.

Les délais prévus au présent article peuvent être réduits, pour une assemblée générale donnée, par accord conjoint du représentant du comité social et économique dûment mandaté et du Président.

### **18.5 Procès-verbaux**

Les procès-verbaux retranscrivant les délibérations collectives des associés et les décisions de l'associé unique sont établis et signés sur des registres spéciaux ou sur des registres tenus par voie dématérialisée conformément à la loi et aux règlements en vigueur.

Les procès-verbaux sont valablement signés par le président de séance en cas d'assemblée générale ou l'Initiateur de la décision collective en cas de consultation écrite ou par l'associé unique.

Les copies ou extraits des délibérations des associés ou de l'associé unique sont valablement certifiés conformes par le Président de la Société, le directeur général ou l'un des directeurs généraux, l'Initiateur de la décision collective, l'associé unique, le liquidateur ou l'un des liquidateurs (ou encore par toute personne ayant reçu de l'une des personnes susvisées délégation à cet effet).

## **ARTICLE 19 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS**

### **19.1 Exercice social**

L'exercice social de la Société commence le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année pour prendre fin le 31 décembre.

### **19.2 Comptes annuels**

A la clôture de chaque exercice, le Président de la Société dresse et arrête les comptes annuels, et le cas échéant les comptes consolidés.

Les comptes annuels sont présentés et soumis pour approbation à l'associé unique ou à la collectivité des associés dans les [six/neuf] mois suivant la date de clôture de l'exercice et dans le délai prévu par loi si la Société ne comprend qu'un seul associé.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont également présentés et soumis à la collectivité des associés dans les mêmes conditions et délai.

## **ARTICLE 20 - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE**

Sur le bénéfice de l'exercice social, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est obligatoirement fait un prélèvement d'au moins 5 % affecté à la formation d'un fonds de réserve dit « réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le montant de la réserve légale atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu à l'alinéa précédent, et augmenté du report bénéficiaire éventuel. S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'approuvés par les associés ou l'associé unique, l'existence d'un bénéfice distribuable, la collectivité des associés ou l'associé unique peuvent décider de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserve dont ils règlent l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer sous forme de dividendes.

Il peut être accordé, pour tout ou partie des dividendes mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions émises par la Société à cet effet.

Après avoir constaté l'existence de réserves dont ils ont la disposition, la collectivité des associés ou l'associé unique peuvent décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves.

## **ARTICLE 21 - LIQUIDATION**

### **21.1 En cas de société pluripersonnelle ou dans l'hypothèse où l'associé unique est une personne physique**

La liquidation de la Société obéira, sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, aux règles ci-après, les articles L. 237-14 à L. 237-31 du Code de commerce n'étant pas applicables.

Les associés (ou l'associé unique) nomment (nomme), parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont il(s) détermine(nt) les pouvoirs et la rémunération éventuelle. Cette nomination met fin aux fonctions du Président ainsi que, sauf décision contraire des associés (de l'associé unique), à celles des commissaires aux comptes. Les associés (l'associé unique) peuvent (peut) toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

En fin de liquidation, les associés (l'associé unique) statuent (statue) sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs(s) et la décharge de leur mandat. Il(s) constate(nt) la clôture de la liquidation.

Le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des actions, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions ou est attribué à l'associé unique.

Lors du remboursement du capital social, la charge de tous impôts que la Société aurait l'obligation de retenir à la source sera répartie entre toutes les actions indistinctement en proportion du capital remboursé à chacune d'elles sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates d'émission ni de l'origine des diverses actions.

### **21.2 En cas de société unipersonnelle, lorsque l'associé unique est une personne morale**

S'il n'y a qu'un seul associé et que cet associé est une personne morale, la décision de dissoudre entraînera la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil.

## **ARTICLE 22 - ACTES SIGNES ELECTRONIQUEMENT - CONVENTION DE PREUVE**

En cas de signature électronique de tous documents afférents à la vie sociale de la Société (tels que, sans que cette liste soit exhaustive, tous actes afférents aux assemblées générales, [aux réunions de tout autre organe], les procès-verbaux de réunion, les registres des décisions, les procurations, les formulaires de vote par correspondance, les éventuelles feuilles de présence auxdites réunions), les caractéristiques de la signature électronique utilisée devront être conformes aux caractéristiques minimum requises par la loi et les règlements pour chacun des actes concernés. A défaut d'exigence légale ou réglementaire spécifique, une solution de signature simple (c'est-à-dire ni avancée, ni qualifiée) pourra être valablement retenue dès lors qu'elle consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache et mis en œuvre par un prestataire de services de confiance au sens de la réglementation européenne.

En application de l'article 1356 du code civil, il est convenu que tout acte visé dans le paragraphe qui précède, signé au moyen d'une signature simple, avancée ou qualifiée sera réputé :

- constituer l'original dudit acte ;
- constituer une preuve par écrit, au sens des articles 1364 et suivants du code civil, pouvant être valablement opposée.

## **ARTICLE 23 - LOI APPLICABLE ET JURIDICTION**

Les statuts sont, pour leur validité, leur interprétation et leur exécution soumis à la loi française.

Les litiges auxquels pourraient donner lieu les statuts, ou qui pourront en être la suite ou la conséquence, et qui n'auront pu être réglés par une transaction seront soumis à la compétence exclusive des juridictions compétentes.



**DANVERS**  
Société par actions simplifiée  
au capital de 37 000 euros  
Siège social : 24 Cours Aristide Briand,  
08000 Charleville-Mézières  
502 704 653 RCS Sedan  
(la « **Société** »)

**PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS  
DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE  
DU 15 SEPTEMBRE 2022**

L'an 2022,

Le 15 septembre,

A 10 heures,

Les associés de la société Danvers se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation faite par le président par lettre simple.

Il a été établi une feuille de présence signée par les associés présents.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Tony Dantier, en sa qualité de Président de la Société.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par le président permet de constater que les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 1 850 actions sur les 1 850 actions ayant le droit de vote.

La société A.C.R - A.D.C Cabinet Pierquin, Commissaire aux Comptes titulaire de la Société, régulièrement convoquée, est absente et excusée.

Le Président de l'Assemblée constate que l'Assemblée Générale, réunissant la totalité des actions ayant le droit de vote, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président de l'Assemblée dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- le rapport du Président,
- le rapport spécial du Commissaire aux Comptes de la Société établi en application des dispositions de l'article 225-204 du code de commerce,
- la copie de la lettre de convocation adressée aux associés,
- la copie de la lettre de convocation adressée au commissaire aux comptes,
- la feuille de présence et la liste des associés,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- le texte des résolutions soumises au vote de l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents visés ci-dessus ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social, à compter de la convocation de l'Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

## ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport du Président,
- Lecture du rapport du Commissaire aux Comptes,
- Réduction du capital social d'une somme de 18 500 euros par voie de rachat et d'annulation d'actions,
- Conditions et modalités de la réduction du capital social,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Il est ensuite donné lecture du rapport du Président et du rapport du Commissaire aux Comptes.

Puis le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

### **PREMIERE RÉOLUTION**

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président et du rapport du Commissaire aux Comptes, décide de réduire le capital de 18 500 euros, pour le ramener de 37 000 euros à 18 500 euros, par voie de rachat de 925 actions appartenant aux associés suivants :

- Monsieur Patrick Verschave à hauteur de 84 actions,
- Monsieur Benoit Verschave à hauteur de 68 actions,
- Madame Marion Verschave à hauteur de 68 actions,
- Madame Anne-Charlotte Verschave à hauteur de 68 actions,
- Monsieur Jules Menu à hauteur de 68 actions,
- SCI GRAMME à hauteur de 569 actions,

Chaque action a une valeur nominale de 20 euros, et un prix unitaire de 1 464,86 euros.

Cette réduction de capital est réalisée sous la condition suspensive de l'absence d'opposition des créanciers ou du rejet de celles-ci.

L'excédent du prix global de rachat sur la valeur nominale des actions rachetées sera imputé sur le poste « autres réserves », tel que figurant au bilan de la société, arrêté à la date du 31 décembre 2021.

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au président pour constater, le cas échéant, la réalisation de la condition suspensive dont est assortie cette décision de réduction du capital, et la réalisation de celle-ci, ainsi que procéder matériellement au rachat des actions des associés concernés, sans que ce rachat ne donne lieu à un acte distinct de celui constatant la réalisation définitive de la réduction de capital.

***Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.***

### **DEUXIEME RÉOLUTION**

En conséquence de la résolution précédente, et sous la même condition suspensive, l'assemblée générale décide de modifier comme suit les articles 6 et 7, relatifs aux apports et au capital social :

#### **ARTICLE 6 – FORMATION DU CAPITAL**

Il est ajouté à cet article l'alinéa suivant :

***Au terme d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 15 septembre 2022, le capital social a été réduit d'une somme de 18 500 euros, par voie de rachat et d'annulation de 925 actions d'une valeur nominale de 20 euros chacune.***

## **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

*Le capital social est fixé à la somme de dix-huit mille cinq cents (18 500) euros.*

*Il est divisé en neuf cent vingt-cinq (925) actions ordinaires d'une valeur nominale de vingt (20) euros chacune.*

Du fait du passage de la Société en société par actions simplifiée unipersonnelle le président usant des pouvoirs qui lui ont été conférés par l'assemblée, décide de procéder à une refonte complète des statuts de la Société et adopte article par article, puis dans son ensemble, les nouveaux statuts, lesquels demeureront annexés au présent procès-verbal.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.*

## **TROISIEME RÉOLUTION**

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités légales ou réglementaires, notamment de dépôt au greffe du tribunal de commerce.

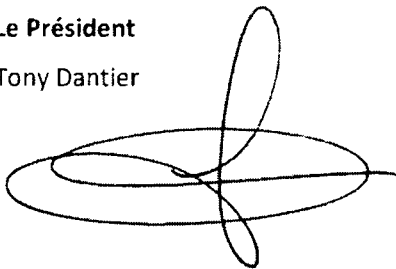
*Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.*

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le président.

**Le Président**

Tony Dantier








A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a horizontal line, positioned to the right of the name Tony Dantier.

**DANVERS**

Société par actions simplifiée  
au capital de 37 000 euros

Siège social : 24 Cours Aristide Briand,  
08000 Charleville-Mézières  
502 704 653 RCS Sedan

**FEUILLE DE PRESENCE A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 15 SEPTEMBRE 2022**

Identité ou désignation de l'associé	Nb titres Pleine Propriété	Nb titres Nue Propriété	Nb titres Usufruit	Nb voix Pleine Propriété	Nb voix Nue Propriété	Nb voix Usufruit	Nom Prénom du mandataire	Signature
Monsieur Tony Dantier	925	0	0	925	0	0		
Société GC GRAMME représenté(e) par Monsieur Patrick Verschave	569	0	0	569	0	0		
Monsieur Jules Menu	68	0	0	68	0	0		
Madame Anne Charlotte Verschave	68	0	0	68	0	0		
Monsieur Benoit Verschave	68	0	0	68	0	0		
Madame Marion Verschave	68	0	0	68	0	0		
Monsieur Patrick Verschave	84	0	0	84	0	0		

Total des titres : \_\_\_\_\_

Nombre de voix : \_\_\_\_\_

Le président de séance certifie exacte la feuille de présence faisant apparaître que :

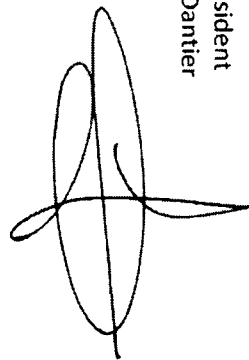
- \_\_\_\_\_ associés sont présents et totalisent \_\_\_\_\_ titres ayant droit de vote, auxquels sont attachées \_\_\_\_\_ voix
- \_\_\_\_\_ associés sont représentés et totalisent \_\_\_\_\_ titres ayant droit de vote, auxquels sont attachées \_\_\_\_\_ voix
- \_\_\_\_\_ associés ont voté et totalisent \_\_\_\_\_ titres ayant droit de vote, auxquels sont attachées \_\_\_\_\_ voix

A la présente sont annexés :

— \_\_\_\_\_ pouvoirs

— \_\_\_\_\_ formulaires de vote par correspondance

Le président  
Tony Dantier

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

DANVERS  
Société par actions simplifiée  
au capital de 37 000 euros  
Siège social : 24 Cours Aristide Briand,  
08000 Charleville-Mézières  
502 704 653 RCS Sedan

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE  
DU 15 SEPTEMBRE 2022

PROCURATION

Je soussigné(e) : *VERSCHAVE Patrick*.

Monsieur ~~Madame~~  
demeurant *104 Grande rue de Pozz Terrain, 08430.*

Propriétaire de 68 actions de la société Danvers, Société par actions simplifiée au capital de 37 000 euros, dont le siège social est fixé 24 Cours Briand, 08000 Charleville-Mézières, immatriculée au RCS de Sedan sous le numéro 502 704 653,

Donne pouvoir à (1) :

Monsieur Patrick Verschave, demeurant rue de la Gare 08300 le Chatelet sur Retonne

Aux fins de me représenter à l'Assemblée Générale extraordinaire du 15 septembre 2022, à 10 heures, dans les locaux du cabinet IDEA PARTNERS 33 rue Dubois Crancé 08000 Charleville-Mézières, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport du Président,
- Lecture du rapport du Commissaire aux Comptes,
- Réduction du capital social d'une somme de 18 500 euros par voie de rachat et d'annulation d'actions,
- Conditions et modalités de la réduction du capital social,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

En conséquence, assister à cette Assemblée, prendre part à toute Assemblée subséquente délibérant sur le même ordre du jour pour le cas où le quorum ne serait pas atteint à l'Assemblée précédente, émarger la feuille de présence, prendre part à toutes les délibérations, émettre tous votes sur les questions à l'ordre du jour, signer tous procès-verbaux et autres pièces et généralement faire le nécessaire.

Fait à *Pozz Terrain*

le *14/03/2022*

Signature



(1) Nom, prénom usuel et domicile

*VERSCHAVE Patrick  
7 rue de la gare  
08300 le chatelet sur Retonne*